

BELGISCH STAATSBLAD

MONITEUR BELGE

Publicatie overeenkomstig artikelen 472 tot 478 van de programmawet van 24 december 2002, gewijzigd door de artikelen 4 tot en met 8 van de wet houdende diverse bepalingen van 20 juli 2005.

Dit *Belgisch Staatsblad* kan geconsulteerd worden op :
www.staatsblad.be

Bestuur van het Belgisch Staatsblad, Antwerpsesteenweg 53, 1000 Brussel - Adviseur-generaal : A. Van Damme

Gratis tel. nummer : 0800-98 809

184e JAARGANG



N. 37

Publication conforme aux articles 472 à 478 de la loi-programme du 24 décembre 2002, modifiés par les articles 4 à 8 de la loi portant des dispositions diverses du 20 juillet 2005.

Le *Moniteur belge* peut être consulté à l'adresse :
www.moniteur.be

Direction du Moniteur belge, chaussée d'Anvers 53, 1000 Bruxelles - Conseiller général : A. Van Damme

Numéro tél. gratuit : 0800-98 809

184e ANNEE

WOENSDAG 5 FEBRUARI 2014
EERSTE EDITIE

MERCREDI 5 FEVRIER 2014
PREMIERE EDITION

INHOUD

Wetten, decreten, ordonnances en verordeningen

Gemeenschaps- en Gewestregeringen

Franse Gemeenschap

Ministerie van de Franse Gemeenschap

7 NOVEMBER 2013. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot goedkeuring, in het kader van het samenwerkingsakkoord van 24 juli 2003 betreffende de bekrachtiging van de bevoegdheden op het gebied van de voortgezette beroepsopleiding, van het referentiemodel voor bekrachtiging van het beroep autoverkoper, bl. 9480.

14 NOVEMBER 2013. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot goedkeuring van de beheersovereenkomst van de "Office de la Naissance et de l'Enfance" 2013-2018, bl. 9570.

21 NOVEMBER 2013. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van de offerteaanvraag voor de toewijzing van radiofrequenties voor de uitzending van klankradio-omroepdiensten via analoge terrestrische radiogolven, bl. 9585.

SOMMAIRE

Lois, décrets, ordonnances et règlements

Gouvernements de Communauté et de Région

Communauté française

Ministère de la Communauté française

7 NOVEMBRE 2013. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française, portant approbation du référentiel de validation pour le métier de vendeur automobile dans le cadre de l'Accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue, p. 9472.

14 NOVEMBRE 2013. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du contrat de gestion de l'Office de la Naissance et de l'Enfance 2013-2018, p. 9481.

21 NOVEMBRE 2013. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant l'appel d'offres pour l'attribution de radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, p. 9571.

116 bladzijden/pages

WETTEN, DECRETEN, ORDONNANTIES EN VERORDENINGEN LOIS, DECRETS, ORDONNANCES ET REGLEMENTS

GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2014/29036]

7 NOVEMBRE 2013. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française, portant approbation du référentiel de validation pour le métier de vendeur automobile dans le cadre de l'Accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue

Vu l'accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française;

Vu le décret de la Communauté française du 22 octobre 2003 portant assentiment à l'accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française;

Vu la procédure d'élaboration du référentiel de validation des compétences pour le métier de vendeur de véhicules automobiles;

Vu la proposition des Commissions de référentiels et du Comité Directeur du Consortium de validation des compétences le 24 octobre 2012;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 9 octobre 2013;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 7 novembre 2013;

Sur proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le référentiel de validation des compétences, tel qu'il figure en annexe (Unités 1 et 2) relatif au métier de vendeur automobile est approuvé.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption.

Art. 3. Le Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 7 novembre 2013.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale,
M.-M. SCHYNS

RÉFÉRENTIEL DE VALIDATION DES COMPÉTENCES

VENDEUR AUTOMOBILE

UNITÉ DE COMPÉTENCE N° 1 : ASSURER LA VENTE DE VÉHICULES
NEUFS
CODE : VENDAUT1

Ce référentiel comporte une annexe obligatoire

REMARQUES PRELIMINAIRES

1. L'utilisation du référentiel de validation par les centres de validation est obligatoire. Il définit les modalités précises d'évaluation (critères, indicateurs, grille d'évaluation).
2. Le référentiel de validation ne peut se lire qu'en lien avec l'annexe au référentiel qui constitue le complément de confection pratique de l'épreuve.
3. Le référentiel est un outil strictement confidentiel. En aucun cas, il ne peut être remis au candidat.

A. LE MÉTIER : LE VENDEUR

A.1 RÉFÉRENCES DOCUMENTAIRES

- REM : 1432202- Vendeur de véhicules automobiles
- COROME : 1432B - Vendeur/vendeuse automobile
- CCPQ : 7.3.5. Vendeur qualifié/vendeuse qualifiée (en magasin de détail, en surface spécialisée)
- SECTEUR : Profil de profession du vendeur automobile du Cefora
- SERV: Standaard Ervaringsbewijs autoverkoper

A.2 APPELLATIONS ASSOCIÉES

- Vendeur de véhicules automobiles
- Vendeur de véhicules motorisés
- Vendeur de véhicules neufs
- Vendeur de véhicules d'occasion
- Vendeur showroom
- Vendeur interne
- Conseiller à la vente automobile
- Sales consultant

A.3 DÉFINITION DU MÉTIER

Le vendeur automobile réalise, dans le cadre des directives reçues et sous la supervision de sa hiérarchie, des activités concourant à la commercialisation de véhicules neufs ou d'occasion, à la vente de formules d'acquisition (financement, location-vente,...) et de services annexes et à la reprise de véhicules. Il assure également les activités de fidélisation, de promotion et de support à la vente.

A.4 DÉCOUPAGE DU MÉTIER EN UNITÉS DE COMPÉTENCES

UNITÉ DE COMPÉTENCE	INTITULE DE L'UNITÉ DE COMPÉTENCE	CODE
Unité de compétence 1	Assurer la vente de véhicules neufs	VENDAUT1
Unité de compétence 2	Assurer la vente de véhicules d'occasion	VENDAUT2

B. RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES DE L'UNITÉ DE COMPÉTENCE 1

CODE	ACTIVITÉS-CLÉS	CODE	COMPÉTENCES ASSOCIÉES
01	Accueillir et prendre en charge le client	01.01	Recevoir le client
		01.02	Ecouter le client et détecter ses besoins
		01.03	Informar le client sur les produits et services disponibles
		01.05	Rechercher des informations complémentaires dans les brochures, catalogues et/ou logiciels*
02	Mener un entretien de vente	02.01	Préciser les besoins et attentes du client (habitudes de transport, budget, etc.)
		02.02	Orienter le client vers un véhicule qui correspond à ses besoins
		02.03	Présenter et amener le client à découvrir le véhicule (caractéristiques, options, aménagements, etc.)
		02.04	Conseiller, argumenter et/ou répondre aux objections du client
		02.05	Parcourir l'offre de prix
		02.06	Négocier le prix du véhicule avec le client
		02.07	Proposer des formules d'acquisition (financements, achat/location)

		02.08	Proposer des services annexes (contrats d'entretien, assurances, garanties)
		02.09	Proposer un essai sur route avec le client
		02.10	Conclure l'entretien de vente
03	Mener un entretien de reprise	03.01	Expertiser le véhicule
		03.02	Estimer les coûts de réparation*
		03.03	Déterminer la valeur du véhicule à reprendre*
		03.04	Négocier un prix de reprise*
		03.05	Conclure la reprise*
04	Assurer la gestion administrative	04.01	Etablir un bon de commande
		04.02	Etablir un bon de reprise*
		04.03	Passer la commande*
		04.04	Rédiger les documents annexes (contrats d'entretien, d'assurance, de garantie)*
		04.05	Classer et archiver les documents*
		04.06	Prendre contact avec les fournisseurs internes ou externes (aménagements et/ou travaux supplémentaires)*
		04.07	Assurer le suivi des commandes et/ou des aménagements sur le véhicule
		04.08	Réceptionner le véhicule et vérifier sa conformité
05	Assurer la livraison du véhicule et les activités de	05.01	Procéder à la livraison administrative